

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.440 du 19 avril 2016

A. 217.636/XI-20.898

En cause : **BALDE** Aissatou Baillo,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 23 novembre 2015, Aissatou Baillo BALDE a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2015 de maintien de la décision du 12 février 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 723 du 8 décembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 12 février 2016, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 mars 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mars 2016 à 14 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me St. RIXHON, loco Me V. DOCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTÉRÊT AU RECOURS

Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 27 septembre 2014 et elle s'est déclarée réfugiée le 1^{er} octobre 2014. À cette occasion elle a déclaré être née le 13 janvier 1998.

Il en résulte qu'à ses propres dires, la requérante est en tout état de cause âgée actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, elle se trouve en dehors du champ d'application de la loi. En cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne pourra donc jamais obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles. Elle n'a manifestement plus d'intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU	C. DEBROUX
------------	------------